



*Liberté • Egalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS  
PICARDIE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Gestion de la Connaissance et  
Garant Environnemental

Décision d'examen au cas par cas n° F-022-16-P-0010  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-16 P-0010 déposé le 15 février 2016 par l'association culturelle et islamique de Soissons relatif au projet de construction d'un bâtiment abritant un centre culturel et islamique avenue Raymond Fiolet à Soissons (02) ;

Vu les compléments apportés par l'association culturelle et islamique de Soissons le 16 mars 2016 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 38 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet concerne un délaissé au cœur du milieu urbain ;

Considérant que le projet se situe en zone blanche du plan de prévention (PPR) inondation et coulées de boue vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt (secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise), qui préconise en zone blanche de traiter les eaux pluviales par infiltration ou stockage ;

Considérant que le projet se situe dans une zone à sensibilité très élevée de remontées de nappe (source BRGM) ;

Considérant que les eaux pluviales seront en grande partie évacuées par infiltration et une partie stockées et réutilisées pour l'arrosage ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un permis de construire qui pourra prescrire des recommandations supplémentaires contre les remontées de nappe ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de construction d'un bâtiment abritant un centre culturel et islamique à Soissons (02), déposé par l'association culturelle islamique de Soissons, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Nord-Pas-de-Calais-Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à Lille, le

- 5 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur adjoint

Jean-Marie DEMAGNY

### **Voies et délais de recours**

#### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

##### **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie

12 rue Jean-Sans-peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

##### **Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

##### **Recours gracieux :**

DREAL Nord-Pas-de-Calais-Picardie

44 rue de Tournai – CS 40259 – 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours hiérarchique :**

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Tour Pascal A et B, tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lille

143 rue Jacquemars Gielée BP 2039 – 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).